

# **CP 149.04 COMMERCE DU MÉTAL**

## Indemnités complémentaires - incapacité de travail

Les ouvriers et ouvrières des entreprises relevant de la Commission paritaire 149.04 Commerce du métal ont droit à des indemnités complémentaires octroyées par le Fonds social pour le commerce du métal.

#### Avez-vous droit à une indemnité complémentaire?

Vous êtes en incapacité de travail pour cause de maladie ou d'accident ET vous avez droit à une allocation maladie de la mutuelle? En tant qu'ouvrier vous aurez droit à cette indemnité complémentaire après la période de salaire garanti. Vous pouvez bénéficier d'une indemnité complémentaire pendant 36 mois maximum.

Si votre incapacité de travail a débuté avant le 1<sup>er</sup> juillet 2019, vous devez avoir été au moins soixante jours en incapacité de travail de façon ininterrompue pour pouvoir en bénéficier. Si votre incapacité de travail a débuté après le 1<sup>er</sup> juillet 2019, vous devez avoir été au moins trente jours en incapacité de travail de façon ininterrompue.

Vous avez **55 ans minimum, vous êtes en incapacité de travail pour cause de maladie ou d'accident depuis trente jours** ET vous avez droit à une allocation maladie de la mutuelle? En tant qu'ouvrier, vous avez dans ce cas droit à une indemnité complémentaire jusqu'à votre pension. À condition d'avoir 20 ans d'ancienneté minimum, dont 5 ans dans le secteur.

Notez bien que cette indemnité complémentaire n'est pas d'application en cas d'accident de travail ou de maladie professionnelle (plus d'info ici).

#### Devez-vous demander cette indemnité complémentaire?

Après 60 jours d'incapacité de travail ininterrompue, l'employeur vous remettra le formulaire F2. Complétez votre partie (Cadre 1) et faites compléter la mutuelle (Cadre 2), envoyez ensuite le formulaire entièrement rempli au Fonds social pour le commerce du métal.

Si vous avez 55 ans ou plus, vous devez compléter (et faire compléter par la mutuelle) un formulaire F5. Envoyez ensuite par la poste au Fonds social le formulaire dûment rempli, en même temps que le justificatif de vos 20 ans de carrière. Pour pouvoir bénéficier de vos indemnités, vous devez envoyer à la fin de chaque mois au Fonds social les documents complétés par la mutuelle.

### Quel est le montant de l'indemnité complémentaire?

L'indemnité complémentaire pour maladie s'élève à 2,44 euros par jour dans le cas d'une occupation à temps plein. Si vous ne travaillez pas à temps plein, votre indemnité complémentaire peut être calculée sur base d'un demi-jour d'allocation maladie, elle s'élèvera dans ce cas à 1,22 euro par jour. L'indemnité complémentaire est octroyée en complément de l'allocation maladie de la mutuelle, après la période de salaire garanti par l'employeur.

L'indemnité complémentaire pour les ouvriers de 55 ans et plus s'élève à 8,33 euros par jour dans le cas d'une occupation à temps plein. Si vous ne travaillez pas à temps plein, votre indemnité complémentaire peut être calculée sur base d'un demi-jour d'allocation maladie, elle s'élèvera dans ce cas à 4,16 euros par jour. L'indemnité complémentaire est octroyée en complément de l'allocation maladie de la mutuelle, après la période de salaire garanti par l'employeur.

Votre incapacité de travail pour cause de maladie date a débuté avant le 1er juillet 2019.

- Après **60** jours d'incapacité de travail ininterrompue : **95,72** euros.
- Après 120 jours d'incapacité de travail ininterrompue : 95,72 euros.
- Après **180** jours d'incapacité de travail ininterrompue : **124,63** euros.
- Après **240** jours d'incapacité de travail ininterrompue : **124,63** euros.
- Après **300** jours d'incapacité de travail ininterrompue : **124,63** euros.
- Après **365** jours d'incapacité de travail ininterrompue : **124,63** euros.
- Après **455** jours d'incapacité de travail ininterrompue : **124,63** euros.
- Après **545** jours d'incapacité de travail ininterrompue : **124,63** euros.
- Après **635** jours d'incapacité de travail ininterrompue : **124,63** euros.
- Après **725** jours d'incapacité de travail ininterrompue : **124,63** euros.
- Après **815** jours d'incapacité de travail ininterrompue : **124,63** euros.
- Après **905** jours d'incapacité de travail ininterrompue : **124,63** euros.
- Après 995 jours d'incapacité de travail ininterrompue : 124,63 euros.